

**VERSEMENTS ANTICIPES QUI DONNENT DROIT  
A UN AVANTAGE FISCAL, ci-après dénommé BONIFICATION**

---

**TRAVAILLEURS FRONTALIERS BELGES OCCUPES EN ALLEMAGNE**

---

**1. Quand pouvez-vous obtenir une bonification?**

Vous pouvez obtenir une bonification lorsque, après la déduction des éventuels précomptes et autres éléments imputables belges, vous restez redevable en Belgique d'un impôt sur vos revenus.

**2. Détermination de la bonification**

La bonification est accordée lorsque vous acquittez, sous la forme de versements anticipés, l'impôt porté à 106 % et réduit des éventuels précomptes et autres éléments imputables belges.

Lorsque vous percevez, en plus de vos rémunérations de travailleur frontalier en Allemagne, des revenus soumis à majoration d'impôt (par exemple des bénéfices ou profits d'activités professionnelles indépendantes), les versements anticipés que vous avez effectués (en commençant par les plus anciens) sont affectés par priorité pour éviter cette majoration; ce n'est que le solde qui peut être pris en considération pour l'octroi d'une éventuelle bonification.

**3. Montant à verser**

Vous êtes évidemment libre de déterminer les montants que vous souhaitez verser anticipativement. Il est cependant conseillé de verser chaque trimestre un quart du supplément d'impôt estimé. Pour autant que vos revenus n'aient entre-temps pas subi de modifications importantes, vous pouvez éventuellement vous baser, en vue de déterminer le supplément d'impôt attendu, sur l'avertissement – extrait de rôle qui reprend votre calcul d'impôt relatif à l'année la plus récente.

**4. Quand faut-il verser?**

Pour l'exercice d'imposition 2004 (revenus de l'année 2003), les versements anticipés doivent être effectués:

- pour le premier trimestre: au plus tard le 10 avril 2003
- pour le deuxième trimestre: au plus tard le 10 juillet 2003
- pour le troisième trimestre: au plus tard le 10 octobre 2003
- pour le quatrième trimestre: au plus tard le 20 décembre 2003

Ces quatre versements sont respectivement dénommés ci-après VA 1, VA 2, VA 3 et VA 4.

**5. Calcul de la bonification**

***Principe***

Pour l'exercice d'imposition 2004 (revenus de l'année 2003), le montant de la bonification est égal à la somme des produits suivants:

- a) montant du VA 1 x 4,5 %
- b) montant du VA 2 x 3,75%
- c) montant du VA 3 x 3 %
- d) montant du VA 4 x 2,25 %

## Exemple

L'impôt des personnes physiques dû par un employé sur ses revenus de l'année 2003 s'élève à 3.750,00 EUR. La taxe communale s'élève à 6 %. Le total de l'impôt dû s'élève à 3.975,00 EUR. Il n'y a pas de précompte professionnel imputable.

- Versements anticipés effectués
  - VA 1: 900,00 EUR
  - VA 2: 900,00 EUR
  - VA 3: 900,00 EUR
  - VA 4: 900,00 EUR
  - Total: 3.600,00 EUR**
- Montant maximum d'impôt pour lequel une bonification peut être obtenue:
  - 3.750,00 EUR x 106 % = 3.975,00 EUR
  - Précompte à imputer: 0,00 EUR
  - Reste: 3.975,00 EUR

Etant donné que le supplément d'impôt (3.975,00 EUR) dépasse les versements anticipés effectués (3.600,00 EUR), la totalité de ceux-ci donne droit à bonification.

- Bonification:
  - VA 1: 900,00 EUR x 4,5 % = 40,50 EUR
  - VA 2: 900,00 EUR x 3,75 % = 33,75 EUR
  - VA 3: 900,00 EUR x 3 % = 27,00 EUR
  - VA 4: 900,00 EUR x 2,25 % = 20,25 EUR
  - Montant total de la bonification: 121,50 EUR
- Impôt encore à payer:  
3.975,00 EUR – 3.600,00 EUR – 121,50 EUR = 253,50 EUR

## 6. Comment faire un versement anticipé?

### Numéros de compte et délais

Vous pouvez, sous peine de déchéance, effectuer des versements anticipés, dans les délais fixés (voir point 4 ci-dessus), par versement ou virement au numéro de compte **679-2002340-66** au nom du "SERVICE VERSEMENTS ANTICIPES – PERSONNES PHYSIQUES".

Etant donné que quelques jours ouvrables peuvent s'écouler entre l'ordre de paiement et son exécution, il convient dès lors de ne pas attendre le dernier jour du délai pour effectuer le paiement.

### Formules de paiement

Si vous avez déjà effectué par le passé des versements anticipés, vous êtes **inscrit dans le répertoire du Service des Versements anticipés**<sup>1</sup>. Vous devez alors utiliser les formules fournies par ce service. Votre nom et votre numéro d'immatriculation sont pré-imprimés sur ces formules et ces données ne peuvent **en aucun cas** être **modifiées**.

Les formules de paiement ne peuvent être utilisées que par vous-même ou pour votre compte. C'est en effet le numéro d'immatriculation qui détermine quel compte doit être crédité.

---

<sup>1</sup> CAE Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 33, 1010 BRUXELLES

Si vous souhaitez utiliser **un autre mode de paiement** comme par exemple le phone banking, le self-banking ou le PC banking, vous devez **reproduire scrupuleusement** le contenu<sup>2</sup> de la zone "**communication**" de la formule de paiement expédiée par le Service des Versements anticipés.

Si vous **n'êtes pas encore inscrit dans le répertoire du Service des Versements anticipés**, vous devez utiliser une formule ordinaire de paiement libellée en EUR en y indiquant clairement votre identité et votre adresse. Vous devez indiquer dans la zone "communication" de cette formule la mention "NOUVEAU" suivie de votre date de naissance sous la forme ANNEE en quatre positions, un point, MOIS en deux positions, un point et JOUR en deux positions (exemple: NOUVEAU 1951.02.23).

Par contre, si vous êtes assujetti à la TVA, vous devez mentionner votre numéro de TVA dans la zone "communication".

Vous avez la possibilité, dès réception d'un **avertissement – extrait de rôle** annonçant **un remboursement d'impôt**, de faire valoir celui-ci en tant que versement anticipé pour la période imposable suivante. Vous devez pour cela en faire **la demande par lettre** adressée au **Service des Versements anticipés**<sup>3</sup>. La demande doit être faite avant la liquidation effective de ce remboursement. Le Service des Versements anticipés vous informera de la suite réservée à votre demande et des modalités pratiques à suivre.

## **7. Modification de la destination originale d'un versement anticipé**

### ***Nature des modifications qui peuvent être apportées***

- a) Si les versements anticipés ont été comptabilisés à votre nom, vous pouvez demander que les montants versés soient *totalemment ou partiellement*:
  - remboursés;
  - transférés au compte de chèques postaux d'un bureau de recette des contributions;
  - reportés pour la période imposable suivante.
- b) Votre organisme financier (ou un autre tiers) peut demander le *redressement*, éventuellement par remboursement, *d'erreurs matérielles* qu'ils justifient avoir commises lors de l'exécution de versements ou virements pour votre compte.

### ***Conditions requises pour modifier la destination originale***

- 1° Le paiement ne peut pas avoir été imputé sur l'impôt sur les revenus dont vous êtes redevable;
- 2° L'extrait de compte VA (voir point 8 ci-après) doit, pour autant qu'il ait été reçu, accompagner la demande de modification de la destination au "Service des Versements anticipés";
- 3° Les demandes de modification de la destination des versements anticipés doivent être adressées par écrit au service précité.

### **Remarque importante**

Lorsque vous sollicitez le remboursement d'un versement anticipé, le receveur des contributions peut, conformément à l'article 166 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, affecter sans formalités la somme à restituer à l'apurement des précomptes, des impôts et des taxes y assimilées, en principal, additionnels, frais et accroissements, des intérêts et des frais dont vous êtes encore redevable.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'une communication structurée. En cas de phone banking, n'introduire que les 12 chiffres de cette communication structurée.

<sup>3</sup> CAE Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 33, 1010 BRUXELLES

***Délai dans lequel le remboursement, le transfert ou le report peuvent être demandés***

La demande de remboursement, de transfert ou de report doit parvenir au "Service des Versements anticipés" au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle les versements ou virements se rapportent (donc, en principe, au plus tard le 28 février 2004).

Ce délai ne peut toutefois être inférieur à un mois à compter de l'envoi de l'extrait de compte VA (voir point 8 ci-après).

***Délai dans lequel le redressement d'erreurs matérielles peut être demandé***

La demande de redressement doit parvenir au "Service des Versements anticipés" au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la période imposable à laquelle les versements ou virements se rapportent (donc, en principe, au plus tard le 28 février 2004).

**8. Extrait de compte VA**

A l'expiration du quatrième trimestre (point 4 ci-avant), le "Service des Versements anticipés" vous envoie un "extrait de compte VA" sur lequel sont mentionnées toutes les opérations (paiements anticipés, remboursements, chaque fois avec mention de la date de prise en considération) de la période imposable. Ce document est à conserver soigneusement.